

## ARRÊTÉ N° 2023-44 RÈGLEMENTANT L'ACCÈS, LA CIRCULATION ET LA PRÉSENCE DANS LES MASSIFS FORESTIERS

Nous, Véronique MIQUELLY, Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2213-4,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25, R411-26,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L362-1,

Vu le Code pénal, et notamment son article R610-5,

Vu l'arrêté Préfectoral n°13-2018-05-28-005 en date du 28 mai 2018, modifié le 1er octobre 2021, réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt,

Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de réglementer l'accès, la circulation, la présence et le stationnement afin d'assurer la sécurité des personnes,

Considérant que, dans un souci de préservation maximale de la sécurité des personnes, il est nécessaire de prescrire des mesures plus restrictives que celles du Représentant de l'Etat dans le Département,

Considérant, en effet, que dès lors que ce dernier classera en niveau rouge l'un des deux massifs forestiers de la commune, il sera nécessaire d'interdire l'accès aux deux massifs que sont le Régagnas et la Sainte Baume,

### ARRETONS

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'arrêté préfectoral susvisé, pendant la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre inclus, la circulation des personnes dans les massifs forestiers n'est autorisée qu'en niveau vert, jaune et orange.

**ARTICLE 2** : En **niveau rouge**, l'accès aux massifs de la commune est strictement interdit. Le niveau rouge s'applique à l'ensemble du territoire communal lorsque l'un des deux massifs (Régagnas ou Sainte Baume) est classé dans cette catégorie par les services de l'Etat.

Le niveau rouge (risque très sévère à exceptionnel) est défini quotidiennement par les services préfectoraux et sont disponibles à partir de 18h00 pour le lendemain sur :

- Le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône ([www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)),
- Le site internet de la ville d'AURIOL ([www.mairie-auriol.fr](http://www.mairie-auriol.fr)),
- La page Facebook ([communeauriol13390](https://www.facebook.com/communeauriol13390)),
- L'application citoyenne (Ville d'Auriol)
- Les panneaux électroniques d'informations de la ville d'AURIOL
- Sur le serveur vocal dédié de Provence Tourisme au 08 11 20 13 13

**ARTICLE 3** : Les dispositions du présent arrêté ne s'applique pas :

- Aux personnes chargées d'une mission de service public listé en annexe justifiant leur présence dans le massif ou bénéficiant d'une autorisation délivrée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- Aux propriétaires ou locataires, leurs ascendants et descendants justifiant leur présence dans le massif pour accéder à leur bien,
- Aux prestataires de services ou travaux justifiant leur présence dans le massif pour accéder aux fonds de propriétaires ou locataires avec qui ils sont liés par contrat ou convention.

**ARTICLE 4 :** La signalisation nécessaire sera mise en place pour permettre l'application des présentes dispositions.

**ARTICLE 5 :** Ampliation de cet arrêté sera publiée sous forme électronique conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 6 :** La violation de l'interdiction ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront poursuivies par la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de ROQUEVAIRE et seront punies d'une amende de 150 euros maximum prévue pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe.

**ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31 Rue Jean-François LECA 13235 Marseille cedex 2- dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours pourra être exercé depuis l'application « Télérecours Citoyen » (<https://citoyens.telerecours.fr/>).

**ARTICLE 8 :** L'arrêté municipal réglementant l'accès, la circulation et la présence dans les massifs forestiers du 7 juin 2018 est abrogé.

Auriol, le 29 août 2023.

Le Maire,



Véronique MIQUELLY.



## ANNEXE 1

### Liste des personnes chargées d'une mission de service public

CATEGORIE	CONTEXTE
Personnes intervenant dans le cadre de l'ordre d'opérations départementales feux de forêt	Tous les personnels agissant dans le cadre de l'ordre d'opération (services de lutte, guetteurs, patrouilleurs, cellule RCCI, engins forestiers sollicités en appui de la lutte, etc.) sauf dispositions particulières mentionnées dans l'ordre d'opérations (ex : scouts et guides de France).
Agents des services d'incendie et de secours	Pour toutes missions nécessitant l'accès aux massifs (secours à personnes, etc.)
Bénévoles des comités communaux feux de forêt et des réserves communales de sécurité civile	Dans le cadre de leur mission de surveillance en tenue.
Gardes à cheval assurant des missions de surveillance des forêts en période estivale	Dans le cadre de leur mission de surveillance en tenue
Agents de l'Office National des Forêts et agents des Forêts Départementales	Pour les missions de surveillance et de gestion courante des forêts publiques ne pouvant être différées.
Personnes investies d'une mission de police ou de maintien de l'ordre	Pour toutes missions.
Personnel des armées	Accès à des stands de tir fermés.
Personnes chargées de missions de surveillances des infrastructures mettant en cause la sécurité ou la salubrité publique	Surveillance et maintenance légère des infrastructures ne pouvant être différées sans créer de risque à la sécurité publique (contrôle de la déformation des rails en période de forte chaleur, maintenance des infrastructures à la navigation aérienne, maintenance des infrastructures de radiocommunication, etc.) Interventions et prélèvements nécessaires à la continuité de l'alimentation en eau potable.
Agents du service public chargés de missions à caractères impérieux	
Personnels intervenant dans le cadre d'opérations d'intérêt général, d'utilité publique ou d'urgences autorisées au titre de l'article 10 de l'arrêté Préfectoral n°13-2018-05-28-005.	